

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juillet 2019

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre en mode analogique et d'une demande d'autorisation d'émettre sur un multiplex en mode numérique par Association Sonéigienne d'Information ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier PF2019-092).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105, 106, 111 & 113 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2019 relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats et à l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 52 à 62 ;

Vu la demande de Association Sonéigienne d'Information ASBL qui a postulé, dans son dossier, à l'assignation de la radiofréquence analogique identifiée ci-après, associée à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

SOIGNIES 101.6 MHz

Vu la demande de Association Sonéigienne d'Information ASBL qui a postulé, dans son dossier, à la délivrance du droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex identifié ci-après, associé à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

MFN HAINAUT NORD 7B, 9C, 11C

Considérant qu'en vertu de l'article 100, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 avril 2019 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 ;



Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2019.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juillet 2019

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'émettre sur un multiplex en mode numérique par notélé ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier PF2019-093).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105, 106, 111 & 113 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2019 relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats et à l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 52 à 62 ;

Vu la demande de notélé ASBL qui a postulé, dans son dossier, à la délivrance du droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex identifié ci-après, associé à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

SFN HAINAUT OUEST 12B

Considérant qu'en vertu de l'article 100, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

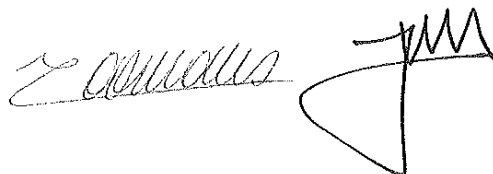
Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 avril 2019 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 ;

Le Collège décide de ne pas autoriser notélé ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0433.455.782), dont le siège social est établi Rue du Follet 20 à 7540 Kain, à éditer le service de radiodiffusion sonore NOT'RADIO par voie terrestre numérique.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2019.



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juillet 2019

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre en mode analogique et d'une demande d'autorisation d'émettre sur un multiplex en mode numérique par Télévision Locale Mons-Borinage ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier PF2019-094).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105, 106, 111 & 113 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2019 relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats et à l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 52 à 62 ;

Vu la demande de Télévision Locale Mons-Borinage ASBL qui a postulé, dans son dossier, à l'assignation de la radiofréquence analogique identifiée ci-après, associée à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

MONS 91 MHz

AULNOIS 105.3 MHz

Vu la demande de Télévision Locale Mons-Borinage ASBL qui a postulé, dans son dossier, à la délivrance du droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex identifié ci-après, associé à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B

Considérant qu'en vertu de l'article 100, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 avril 2019 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

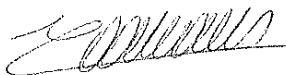
Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 ;



Le Collège décide de ne pas autoriser Télévision Locale Mons-Borinage ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0430.908.939), dont le siège social est établi Rue des Soeurs Noires 4 à 7000 Mons, à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Mons-Borinage par voie hertzienne terrestre analogique et numérique.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2019.



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juillet 2019

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre en mode analogique et d'une demande d'autorisation d'émettre sur un multiplex en mode numérique par Active Diffusion ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier PF2019-095).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105, 106, 111 & 113 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2019 relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats et à l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 52 à 62 ;

Vu la demande de Active Diffusion ASBL qui a postulé, dans son dossier, à l'assignation des radiofréquences analogiques identifiées ci-après par ordre de préférence, associées à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

QUEVAUCAMPS 99.9 MHz

MONS 91 MHz

AULNOIS 105.3 MHz

Vu la demande de Active Diffusion ASBL qui a postulé, dans son dossier, la délivrance du droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur les multiplex identifiés ci-après, associés à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B

SFN HAINAUT OUEST 12B

Considérant qu'en vertu de l'article 100, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 avril 2019 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 ;



Le Collège décide d'autoriser Active Diffusion ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0722.687.414), dont le siège social est établi Rue Emile Vandervelde 97 à 7332 Sirault, à éditer le service de radiodiffusion sonore M radio par voie hertzienne terrestre analogique et numérique et, à cette fin, de lui assigner la radiofréquence analogique QUEVAUCAMPS 99.9 MHz et de lui délivrer le droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B, à compter du 11 juillet 2019 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 136 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2019.



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juillet 2019

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre en mode analogique et d'une demande d'autorisation d'émettre sur un multiplex en mode numérique par PUNCHRADIO ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier PF2019-096).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105, 106, 111 & 113 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2019 relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats et à l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 52 à 62 ;

Vu la demande de PUNCHRADIO ASBL qui a postulé, dans son dossier, à l'assignation de la radiofréquence analogique identifiée ci-après, associée à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

BERTRIX 95.5 MHz

Vu la demande de PUNCHRADIO ASBL qui a postulé, dans son dossier, à la délivrance du droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex identifié ci-après, associé à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

SFN LUXEMBOURG 12B

Considérant qu'en vertu de l'article 100, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 avril 2019 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 ;

Le Collège décide d'autoriser PUNCHRADIO ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0809.044.336), dont le siège social est établi Place des 3 Fers 34 à 6880 Bertrix, à éditer le service de radiodiffusion sonore RLO par voie hertzienne numérique et, à cette fin, de lui délivrer le droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex SFN LUXEMBOURG 12B, à compter du 11 juillet 2019 pour une durée de neuf ans.



Emmeline *J*

Emmeline *J*

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juillet 2019

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre en mode analogique et d'une demande d'autorisation d'émettre sur un multiplex en mode numérique par Mediazone ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier PF2019-097).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105, 106, 111 & 113 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2019 relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats et à l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 52 à 62 ;

Vu la demande de Mediazone ASBL qui a postulé, dans son dossier, à l'assignation des radiofréquences analogiques identifiées ci-après par ordre de préférence, associées à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

BRUXELLES 97.8 MHz
 BRUXELLES 90.2 MHz
 BRUXELLES 105.4 MHz
 BRUXELLES 101.9 MHz
 BRUXELLES 106.8 MHz
 BRUXELLES 92.1 MHz
 BRUXELLES 107.2 MHz
 BRUXELLES 106.1 MHz
 BRUXELLES 107.6 MHz
 BRUXELLES 87.7 MHz

Vu la demande de Mediazone ASBL qui a postulé, dans son dossier, à la délivrance du droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex identifié ci-après, associé à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

BRUXELLES 12B

Considérant qu'en vertu de l'article 100, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 avril 2019 déclarant recevable le dossier du demandeur ;



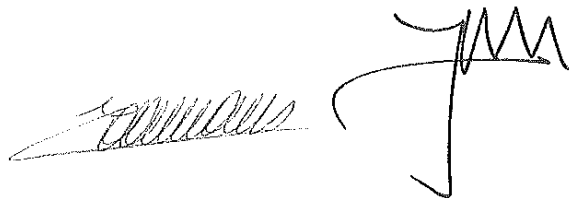
Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 ;

Le Collège décide d'autoriser Mediazone ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0712.798.065), dont le siège social est établi Rue A.et M.Hellinckx 14 Boîte 2 à 1083 Ganshoren, à éditer le service de radiodiffusion sonore K.I.F. par voie hertzienne terrestre analogique et numérique et, à cette fin, de lui assigner la radiofréquence analogique BRUXELLES 97.8 MHz et de lui délivrer le droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex BRUXELLES 12B, à compter du 11 juillet 2019 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 136 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2019.

The block contains a handwritten signature in dark ink, which appears to be 'J. J. J.' or similar, followed by a stylized, jagged official stamp or seal.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juillet 2019

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre en mode analogique et d'une demande d'autorisation d'émettre sur un multiplex en mode numérique par Speed FM ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier PF2019-099).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105, 106, 111 & 113 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2019 relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats et à l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 52 à 62 ;

Vu la demande de Speed FM ASBL qui a postulé, dans son dossier, à l'assignation des radiofréquences analogiques identifiées ci-après par ordre de préférence, associées à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

SERAING 101.8 MHz
LIEGE 93.8 MHz
FLEMALLE 106.1 MHz
LIEGE 100.1 MHz
LIEGE 106.7 MHz
LIEGE 105 MHz
HERSTAL 107 MHz
LIEGE 104.2 MHz

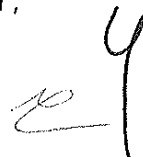
Vu la demande de Speed FM ASBL qui a postulé, dans son dossier, à la délivrance du droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex identifié ci-après, associé à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

SFN LIEGE OUEST 11B

Considérant qu'en vertu de l'article 100, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 avril 2019 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

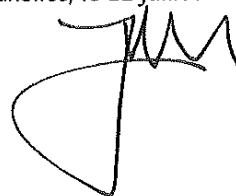


Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 ;

Le Collège décide d'autoriser Speed FM ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0470.364.282), dont le siège social est établi Rue du Berleur 21 à 4460 Grâce-Hollogne, à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio plus par voie hertzienne terrestre analogique et numérique et, à cette fin, de lui assigner la radiofréquence analogique FLEMALLE 106.1 MHz et de lui délivrer le droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex SFN LIEGE OUEST 11B, à compter du 11 juillet 2019 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 136 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2019.



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juillet 2019

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre en mode analogique et d'une demande d'autorisation d'émettre sur un multiplex en mode numérique par HRBX SPRL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier PF2019-100).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105, 106, 111 & 113 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2019 relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats et à l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 52 à 62 ;

Vu la demande de HRBX SPRL qui a postulé, dans son dossier, à l'assignation de la radiofréquence analogique identifiée ci-après, associée à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

BRUXELLES 97.8 MHz
BRUXELLES 87.7 MHz
BRUXELLES 107.2 MHz
BRUXELLES 101.9 MHz
BRUXELLES 105.4 MHz
BRUXELLES 106.1 MHz
BRUXELLES 106.8 MHz
BRUXELLES 92.1 MHz
BRUXELLES 107.6 MHz

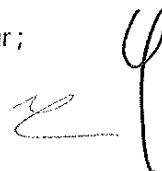
Vu la demande de HRBX SPRL qui a postulé, dans son dossier, à la délivrance du droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex identifié ci-après, associé à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

BRUXELLES 12B

Considérant qu'en vertu de l'article 100, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 avril 2019 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;



Le Collège décide de ne pas autoriser HRBX SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0721.658.026), dont le siège social est établi Rue de Dave 85 à 5100 Jambes, à éditer le service de radiodiffusion sonore URBAN par voie hertzienne terrestre analogique et numérique.




CSA I CONSEL SUPERIOR DE AUDIOVISUEL

1. **Introduction**
 2. **Background**
 3. **Methodology**
 4. **Results**
 5. **Discussion**
 6. **Conclusion**
 7. **References**
 8. **Appendix**
 9. **Index**
 10. **Index**

1. **Introduction**
 2. **Background**
 3. **Methodology**
 4. **Results**
 5. **Discussion**
 6. **Conclusion**
 7. **References**
 8. **Appendix**
 9. **Index**
 10. **Table of Contents**

QUESTION

ANSWER

DISCUSSION

REFERENCE

KEYWORDS

SYNOPSIS

INTRODUCTION

CONCLUSION

REFERENCES

[illegible]

1. **Introduction**
 2. **Background**
 3. **Methodology**
 4. **Results**
 5. **Discussion**
 6. **Conclusion**
 7. **References**
 8. **Appendix**
 9. **Index**
 10. **Summary**

1. **Introduction**
 2. **Background**
 3. **Methodology**
 4. **Results**
 5. **Discussion**
 6. **Conclusion**
 7. **References**
 8. **Appendix**
 9. **Index**
 10. **Table of Contents**

1. **Introduction**
 2. **Background**
 3. **Methodology**
 4. **Results**
 5. **Discussion**
 6. **Conclusion**
 7. **References**
 8. **Appendix**
 9. **Index**
 10. **Table of Contents**

[illegible]

1. **Introduction**
 2. **Background**
 3. **Methodology**
 4. **Results**
 5. **Discussion**
 6. **Conclusion**
 7. **References**
 8. **Appendix**
 9. **Index**
 10. **Summary**

1. **Introduction**
 2. **Background**
 3. **Methodology**
 4. **Results**
 5. **Discussion**
 6. **Conclusion**
 7. **References**
 8. **Appendix**
 9. **Index**
 10. **Summary**

1. **Introduction**
 2. **Background**
 3. **Methodology**
 4. **Results**
 5. **Discussion**
 6. **Conclusion**
 7. **References**
 8. **Appendix**
 9. **Index**
 10. **Table of Contents**

1. **Introduction**
 2. **Background**
 3. **Methodology**
 4. **Results**
 5. **Discussion**
 6. **Conclusion**
 7. **References**
 8. **Appendix**
 9. **Index**
 10. **Index**

1. **Introduction**
 2. **Background**
 3. **Methodology**
 4. **Results**
 5. **Discussion**
 6. **Conclusion**
 7. **References**
 8. **Appendix**
 9. **Index**
 10. **Index**

[illegible][illegible]

1. **Introduction**
 2. **Background**
 3. **Methodology**
 4. **Results**
 5. **Discussion**
 6. **Conclusion**
 7. **References**
 8. **Appendix**
 9. **Index**
 10. **Summary**

1. **Introduction**
 2. **Background**
 3. **Methodology**
 4. **Results**
 5. **Discussion**
 6. **Conclusion**
 7. **References**
 8. **Appendix**
 9. **Index**
 10. **Index**

ILCSA I CONSEL SUPERIOR DE L'AUDIOVISUEL

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2019.

James



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juillet 2019

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre en mode analogique et d'une demande d'autorisation d'émettre sur un multiplex en mode numérique par Radio Fagnes Ardennes ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier PF2019-103).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105, 106, 111 & 113 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2019 relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats et à l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 52 à 62 ;

Vu la demande de Radio Fagnes Ardennes ASBL qui a postulé, dans son dossier, à l'assignation de la radiofréquence analogique identifiée ci-après, associée à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

MALMEDY 106.9 MHz

Vu la demande de Radio Fagnes Ardennes ASBL qui a postulé, dans son dossier, la délivrance du droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur les multiplex identifiés ci-après, associés à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

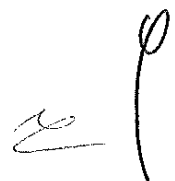
SFN LIEGE EST 11B
SFN LIEGE 12B

Considérant qu'en vertu de l'article 100, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 avril 2019 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

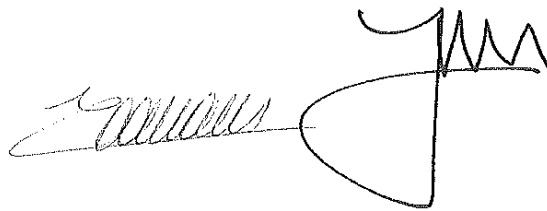
Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 ;



Le Collège décide d'autoriser Radio Fagnes Ardennes ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0446.269.185), dont le siège social est établi Rue Jules Steinbach 6 à 4960 Malmedy, à éditer le service de radiodiffusion sonore IMPACT FM par voie hertzienne terrestre analogique et numérique et, à cette fin, de lui assigner la radiofréquence analogique MALMEDY 106.9 MHz et de lui délivrer le droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex SFN LIEGE EST 11B, à compter du 11 juillet 2019 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 136 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2019.



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juillet 2019

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre en mode analogique et d'une demande d'autorisation d'émettre sur un multiplex en mode numérique par BX1 ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier PF2019-104).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105, 106, 111 & 113 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2019 relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats et à l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 52 à 62 ;

Vu la demande de BX1 ASBL qui a postulé, dans son dossier, à l'assignation de la radiofréquence analogique identifiée ci-après, associée à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

BRUXELLES 97.8 MHz

BRUXELLES 105.4 MHz

Vu la demande de BX1 ASBL qui a postulé, dans son dossier, à la délivrance du droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex identifié ci-après, associé à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

BRUXELLES 12B

Considérant qu'en vertu de l'article 100, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 avril 2019 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 ;



INSTITUT CSA I CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

James J. Hill

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juillet 2019

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre en mode analogique et d'une demande d'autorisation d'émettre sur un multiplex en mode numérique par Alma ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier PF2019-105).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105, 106, 111 & 113 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2019 relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats et à l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 52 à 62 ;

Vu la demande de Alma ASBL qui a postulé, dans son dossier, à l'assignation des radiofréquences analogiques identifiées ci-après par ordre de préférence, associées à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

BRUXELLES 97.8 MHz
 BRUXELLES 87.7 MHz
 BRUXELLES 101.9 MHz
 BRUXELLES 90.2 MHz
 BRUXELLES 106.8 MHz
 BRUXELLES 105.4 MHz
 BRUXELLES 107.6 MHz
 BRUXELLES 106.1 MHz
 BRUXELLES 92.1 MHz
 BRUXELLES 107.2 MHz

Vu la demande de Alma ASBL qui a postulé, dans son dossier, à la délivrance du droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex identifié ci-après, associé à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

BRUXELLES 12B

Considérant qu'en vertu de l'article 100, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 avril 2019 déclarant recevable le dossier du demandeur ;



Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 ;

Conformément à l'article 136 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

James

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juillet 2019

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre sur un multiplex en mode numérique par Radio Fagne Bleue ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier PF2019-106).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105, 106, 111 & 113 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2019 relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats et à l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 52 à 62 ;

Vu la demande de Radio Fagne Bleue ASBL qui a postulé, dans son dossier, à la délivrance du droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex identifié ci-après, associé à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

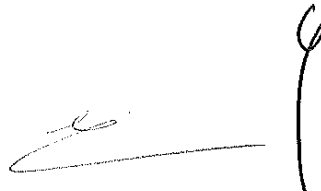
SFN LIEGE EST 11B

Considérant qu'en vertu de l'article 100, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 avril 2019 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

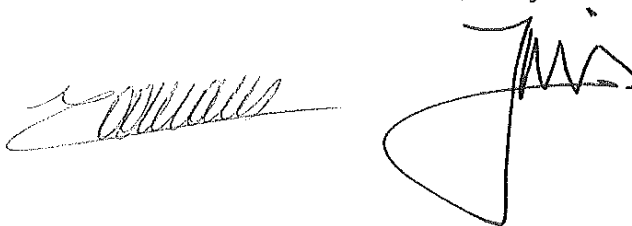
Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 ;



Le Collège décide d'autoriser Radio Fagne Bleue ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0722.774.021), dont le siège social est établi Rue Libon 13 à 4800 Verviers, à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Fagne Bleue par voie hertzienne numérique et, à cette fin, de lui délivrer le droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex SFN LIEGE EST 11B, à compter du 11 juillet 2019 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 136 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2019.

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a cursive script, and the signature on the right is a more stylized, bold script.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juillet 2019

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre en mode analogique et d'une demande d'autorisation d'émettre sur un multiplex en mode numérique par SKY MEDIAS & CULTURE ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier PF2019-107).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105, 106, 111 & 113 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2019 relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats et à l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 52 à 62 ;

Vu la demande de SKY MEDIAS & CULTURE ASBL qui a postulé, dans son dossier, à l'assignation des radiofréquences analogiques identifiées ci-après par ordre de préférence, associées à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

BRUXELLES 106.1 MHz
BRUXELLES 97.8 MHz
BRUXELLES 105.4 MHz
BRUXELLES 90.2 MHz
BRUXELLES 106.8 MHz
BRUXELLES 107.2 MHz
BRUXELLES 101.9 MHz
BRUXELLES 107.6 MHz
BRUXELLES 92.1 MHz
BRUXELLES 87.7 MHz

Vu la demande de SKY MEDIAS & CULTURE ASBL qui a postulé, dans son dossier, à la délivrance du droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex identifié ci-après, associé à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

BRUXELLES 12B

Considérant qu'en vertu de l'article 100, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 avril 2019 déclarant recevable le dossier du demandeur ;



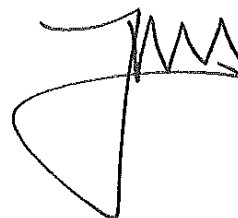
Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 ;

Le Collège décide d'autoriser SKY MEDIAS & CULTURE ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0688.902.512), dont le siège social est établi Avenue Princesse Elisabeth 75 à 1030 Bruxelles, à éditer le service de radiodiffusion sonore SKY LIVE par voie hertzienne numérique et, à cette fin, de lui délivrer le droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex BRUXELLES 12B, à compter du 1.1 juillet 2019 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 136 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2019.



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juillet 2019

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre en mode analogique et d'une demande d'autorisation d'émettre sur un multiplex en mode numérique par Schwartz Capital Ltd pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier PF2019-108).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105, 106, 111 & 113 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2019 relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats et à l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 52 à 62 ;

Vu la demande de Schwartz Capital Ltd qui a postulé, dans son dossier, à l'assignation de la radiofréquence analogique identifiée ci-après, associée à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

BRUXELLES 97.8 MHz
BRUXELLES 105.4 MHz
BRUXELLES 90.2 MHz
BRUXELLES 106.8 MHz
BRUXELLES 107.2 MHz
BRUXELLES 92.1 MHz
BRUXELLES 106.1 MHz

Vu la demande de Schwartz Capital Ltd qui a postulé, dans son dossier, à la délivrance du droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex identifié ci-après, associé à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

BRUXELLES 12B

Considérant qu'en vertu de l'article 100, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

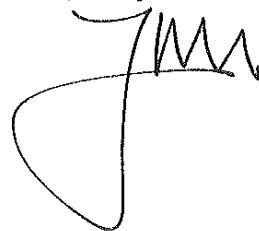
Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 avril 2019 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 ;

Le Collège décide de ne pas autoriser Schwartz Capital Ltd (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 8709289), dont le siège social est établi Rue Belliard 40 à 1000 Bruxelles, à éditer le service de radiodiffusion sonore Capital Radio Europe par voie hertzienne terrestre analogique et numérique.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2019.



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juillet 2019

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre en mode analogique et d'une demande d'autorisation d'émettre sur un multiplex en mode numérique par Radio Snoupy ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier PF2019-110).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105, 106, 111 & 113 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2019 relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats et à l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 52 à 62 ;

Vu la demande de Radio Snoupy ASBL qui a postulé, dans son dossier, à l'assignation des radiofréquences analogiques identifiées ci-après par ordre de préférence, associées à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

ROSELIES 106.9 MHz
ARSIMONT 105.8 MHz
LIGNY 93.9 MHz
CHATELINEAU 106.5 MHz

Vu la demande de Radio Snoupy ASBL qui a postulé, dans son dossier, à la délivrance du droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex identifié ci-après, associé à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

MFN NAMUR 7A, 7B, 11C

Considérant qu'en vertu de l'article 100, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 avril 2019 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

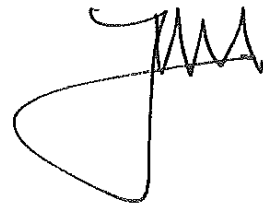
Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 ;

Le Collège décide d'autoriser Radio Snoupy ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0432.395.217), dont le siège social est établi Rue Haut-Baty 59 à 5060 Arsimont, à éditer le service de radiodiffusion sonore Snoupy FM par voie hertzienne terrestre analogique et numérique et, à cette fin, de lui assigner la radiofréquence analogique ROSELIES 106.9 MHz et de lui délivrer le droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex MFN NAMUR 7A, 7B, 11C, à compter du 11 juillet 2019 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 136 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2019.



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juillet 2019

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre en mode analogique par ARTES ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier PF2019-111).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105, 106, 111 & 113 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2019 relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats et à l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 52 à 62 ;

Vu la demande de ARTES ASBL qui a postulé, dans son dossier, à l'assignation de la radiofréquence analogique identifiée ci-après, associée à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

DURBUY 107.3 MHz

Considérant qu'en vertu de l'article 100, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 avril 2019 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 ;



Samuel

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juillet 2019

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre en mode analogique et d'une demande d'autorisation d'émettre sur un multiplex en mode numérique par Magic Harmony ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier PF2019-112).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105, 106, 111 & 113 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2019 relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats et à l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 52 à 62 ;

Vu la demande de Magic Harmony ASBL qui a postulé, dans son dossier, à l'assignation de la radiofréquence analogique identifiée ci-après, associée à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

TOURNAI 95.1 MHz

Vu la demande de Magic Harmony ASBL qui a postulé, dans son dossier, à la délivrance du droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex identifié ci-après, associé à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

SFN HAINAUT OUEST 12B

Considérant qu'en vertu de l'article 100, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 avril 2019 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 ;



Le Collège décide de ne pas autoriser Magic Harmony ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0879.863.442), dont le siège social est établi Rue Follet 22 à 7540 Kain, à éditer le service de radiodiffusion sonore PACIFIQUE FM par voie hertzienne terrestre analogique et numérique.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2019.

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a cursive script, and the signature on the right is a stylized, bold script.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juillet 2019

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre en mode analogique et d'une demande d'autorisation d'émettre sur un multiplex en mode numérique par Buzz Records SPRL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier PF2019-113).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105, 106, 111 & 113 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2019 relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats et à l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 52 à 62 ;

Vu la demande de Buzz Records SPRL qui a postulé, dans son dossier, à l'assignation de la radiofréquence analogique identifiée ci-après, associée à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

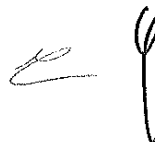
WAVRE 101.9 MHz
 BIERGES 106.6 MHz
 CHAUMONT-GISTOUX 105.9 MHz
 PERWEZ 98.7 MHz
 SOIGNIES 101.6 MHz
 LIGNY 93.9 MHz
 NIVELLES 105.8 MHz
 COURT-ST-ETIENNE 102.9 MHz

Vu la demande de Buzz Records SPRL qui a postulé, dans son dossier, la délivrance du droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur les multiplex identifiés ci-après, associés à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

MFN BW EST 7D, 8B, 8C
 MFN BW OUEST 7C, 9D, 12C

Considérant qu'en vertu de l'article 100, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 avril 2019 déclarant recevable le dossier du demandeur ;



Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 ;

Conformément à l'article 136 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juillet 2019

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre en mode analogique et d'une demande d'autorisation d'émettre sur un multiplex en mode numérique par TELESAMBRE ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier PF2019-115).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105, 106, 111 & 113 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2019 relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats et à l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 52 à 62 ;

Vu la demande de TELESAMBRE ASBL qui a postulé, dans son dossier, à l'assignation de la radiofréquence analogique identifiée ci-après, associée à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

CHARLEROI 94.3 MHz
MARCINELLE 107.6 MHz
CHARLEROI 105.6 MHz
JUMET 106.1 MHz

Vu la demande de TELESAMBRE ASBL qui a postulé, dans son dossier, à la délivrance du droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex identifié ci-après, associé à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B

Considérant qu'en vertu de l'article 100, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 avril 2019 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 ;



INSTITUT ICSA I CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Exercises

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juillet 2019

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre en mode analogique et d'une demande d'autorisation d'émettre sur un multiplex en mode numérique par Diffusion ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier PF2019-118).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105, 106, 111 & 113 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2019 relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats et à l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 52 à 62 ;

Vu la demande de Diffusion ASBL qui a postulé, dans son dossier, à l'assignation des radiofréquences analogiques identifiées ci-après par ordre de préférence, associées à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

BRUGELETTE 92.9 MHz
LESSINES 90.1 MHz
QUEVAUCAMPS 99.9 MHz

Vu la demande de Diffusion ASBL qui a postulé, dans son dossier, à la délivrance du droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex identifié ci-après, associé à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

MFN HAINAUT NORD 7B, 9C, 11C

Considérant qu'en vertu de l'article 100, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 avril 2019 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 ;



ILCSA I CONSEL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2019.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juillet 2019

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre en mode analogique et d'une demande d'autorisation d'émettre sur un multiplex en mode numérique par Airs Libres ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier PF2019-120).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105, 106, 111 & 113 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2019 relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats et à l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 52 à 62 ;

Vu la demande de Airs Libres ASBL qui a postulé, dans son dossier, à l'assignation des radiofréquences analogiques identifiées ci-après par ordre de préférence, associées à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

BRUXELLES 87.7 MHz
 BRUXELLES 90.2 MHz
 BRUXELLES 92.1 MHz
 BRUXELLES 97.8 MHz
 BRUXELLES 101.9 MHz
 BRUXELLES 105.4 MHz
 BRUXELLES 106.1 MHz
 BRUXELLES 106.8 MHz
 BRUXELLES 107.2 MHz
 BRUXELLES 107.6 MHz

Vu la demande de Airs Libres ASBL qui a postulé, dans son dossier, à la délivrance du droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex identifié ci-après, associé à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

BRUXELLES 12B

Considérant qu'en vertu de l'article 100, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 avril 2019 déclarant recevable le dossier du demandeur ;



I CSA I CONSEL SUPERIOR DE L'AUDIOVISUEL

Le Collège décide d'autoriser Airs Libres ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0421.016.127), dont le siège social est établi Chaussée d'Alsemberg 365A à 1190 Forest, à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Air Libre par voie hertzienne terrestre analogique et numérique et, à cette fin, de lui assigner la radiofréquence analogique BRUXELLES 87.7 MHz et de lui délivrer le droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex BRUXELLES 12B, à compter du 11 juillet 2019 pour une durée de neuf ans.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2019.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juillet 2019

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre en mode analogique et d'une demande d'autorisation d'émettre sur un multiplex en mode numérique par D2 Diffusion ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier PF2019-121).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105, 106, 111 & 113 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2019 relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats et à l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 52 à 62 ;

Vu la demande de D2 Diffusion ASBL qui a postulé, dans son dossier, à l'assignation de la radiofréquence analogique identifiée ci-après, associée à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

THULIN 93 MHz

Vu la demande de D2 Diffusion ASBL qui a postulé, dans son dossier, à la délivrance du droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex identifié ci-après, associé à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B

Considérant qu'en vertu de l'article 100, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 avril 2019 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 ;

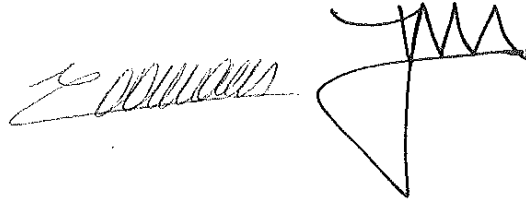
Le Collège décide d'autoriser D2 Diffusion ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0721.785.710), dont le siège social est établi Rue d'Hanneton 32 à 7300 Boussu, à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Horizon par voie hertzienne terrestre analogique et numérique et, à cette fin, de lui assigner la radiofréquence analogique THULIN 93 MHz et de lui



délivrer le droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B, à compter du 11 juillet 2019 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 136 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2019.

The block contains a handwritten signature in cursive script, followed by a large, stylized official stamp or seal. The stamp consists of a large, open, triangular shape with a horizontal line across its top, and a series of vertical lines of varying heights extending upwards from the horizontal line.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juillet 2019

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'émettre sur un multiplex en mode numérique par BXXFM ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier PF2019-124).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105, 106, 111 & 113 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2019 relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats et à l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 52 à 62 ;

Vu la demande de BXXFM ASBL qui a postulé, dans son dossier, à la délivrance du droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex identifié ci-après, associé à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

BRUXELLES 12B

Considérant qu'en vertu de l'article 100, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 avril 2019 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 ;



Conformément à l'article 136 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.




Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juillet 2019

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre en mode analogique et d'une demande d'autorisation d'émettre sur un multiplex en mode numérique par Radio Vibration ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier PF2019-125).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105, 106, 111 & 113 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2019 relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats et à l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 52 à 62 ;

Vu la demande de Radio Vibration ASBL qui a postulé, dans son dossier à l'assignation des radiofréquences analogiques identifiées ci-après par ordre de préférence, associées à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

BRUXELLES 107.2 MHz

BRUXELLES 97.8 MHz

BRUXELLES 92.1 MHz

BRUXELLES 90.2 MHz

BRUXELLES 87.7 MHz

Vu la demande de Radio Vibration ASBL qui a postulé, dans son dossier, à la délivrance du droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex identifié ci-après, associé à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

BRUXELLES 12B

Considérant qu'en vertu de l'article 100, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 avril 2019 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 ;



Handwritten signature

I I I I I I I I I I I CSA I CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juillet 2019

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre en mode analogique et d'une demande d'autorisation d'émettre sur un multiplex en mode numérique par Cercle Ben Gourion ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier PF2019-126).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105, 106, 111 & 113 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2019 relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats et à l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 52 à 62 ;

Vu la demande de Cercle Ben Gourion ASBL qui a postulé, dans son dossier, à l'assignation des radiofréquences analogiques identifiées ci-après par ordre de préférence, associées à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

BRUXELLES 90.2 MHz

BRUXELLES 101.9 MHz

BRUXELLES 92.1 MHz

Vu la demande de Cercle Ben Gourion ASBL qui a postulé, dans son dossier, à la délivrance du droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex identifié ci-après, associé à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

BRUXELLES 12B

Considérant qu'en vertu de l'article 100, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

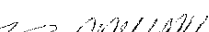
Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 avril 2019 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 ;



Conformément à l'article 136 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.




Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juillet 2019

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre sur un multiplex en mode numérique par Radio Studio One ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier PF2019-127).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105, 106, 111 & 113 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2019 relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats et à l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 52 à 62 ;

Vu la demande de Radio Studio One ASBL qui a postulé, dans son dossier, à la délivrance du droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex identifié ci-après, associé à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

MFN NAMUR 7A, 7B, 11C

Considérant qu'en vertu de l'article 100, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 avril 2019 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 ;





Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2019.

[Signature]



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juillet 2019

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre sur un multiplex en mode numérique par Euradio Belgique ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier PF2019-128).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105, 106, 111 & 113 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2019 relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats et à l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 52 à 62 ;

Vu la demande de Euradio Belgique ASBL qui a postulé, dans son dossier, à la délivrance du droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex identifié ci-après, associé à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

BRUXELLES 12B

Considérant qu'en vertu de l'article 100, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 avril 2019 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 ;



Amals

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. J. J." or similar, written over a horizontal line. The signature consists of a large loop followed by three sharp peaks.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juillet 2019

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre en mode analogique et d'une demande d'autorisation d'émettre sur un multiplex en mode numérique par Beho FM ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier PF2019-129).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105, 106, 111 & 113 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2019 relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats et à l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 52 à 62 ;

Vu la demande de Beho FM ASBL qui a postulé, dans son dossier, à l'assignation de la radiofréquence analogique identifiée ci-après, associée à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

BEHO 96.2 MHz

Vu la demande de Beho FM ASBL qui a postulé, dans son dossier, la délivrance du droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur les multiplex identifiés ci-après, associés à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

SFN LIEGE EST 11B
SFN LUXEMBOURG 12B

Considérant qu'en vertu de l'article 100, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 avril 2019 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 ;



CSA I CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2019.

Edwards

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juillet 2019

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre en mode analogique et d'une demande d'autorisation d'émettre sur un multiplex en mode numérique par Productions Associées ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier PF2019-130).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105, 106, 111 & 113 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2019 relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats et à l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 52 à 62 ;

Vu la demande de Productions Associées ASBL qui a postulé, dans son dossier, à l'assignation de la radiofréquence analogique identifiée ci-après, associée à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

BRUXELLES 97.8 MHz

BRUXELLES 107.2 MHz

Vu la demande de Productions Associées ASBL qui a postulé, dans son dossier, à la délivrance du droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex identifié ci-après, associé à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

BRUXELLES 12B

Considérant qu'en vertu de l'article 100, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 avril 2019 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 ;



Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2019.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juillet 2019

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre en mode analogique et d'une demande d'autorisation d'émettre sur un multiplex en mode numérique par MARA FM ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier PF2019-133).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105, 106, 111 & 113 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2019 relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats et à l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 52 à 62 ;

Vu la demande de MARA FM ASBL qui a postulé, dans son dossier, à l'assignation des radiofréquences analogiques identifiées ci-après par ordre de préférence, associées à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

BRUXELLES 101.9 MHz

BRUXELLES 97.8 MHz

BRUXELLES 107.2 MHz

Vu la demande de MARA FM ASBL qui a postulé, dans son dossier, à la délivrance du droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex identifié ci-après, associé à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

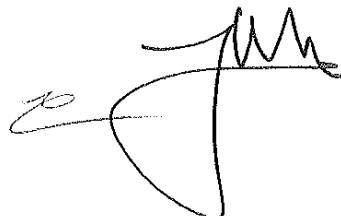
BRUXELLES 12B

Considérant qu'en vertu de l'article 100, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 avril 2019 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 ;



[Signature]

Bruxelles, le 11 juillet

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juillet 2019

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre en mode analogique et d'une demande d'autorisation d'émettre sur un multiplex en mode numérique par Association pour la Diversité Culturelle en Belgique ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier PF2019-134).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105, 106, 111 & 113 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21. décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2019 relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats et à l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 52 à 62 ;

Vu la demande de Association pour la Diversité Culturelle en Belgique ASBL qui a postulé, dans son dossier, à l'assignation des radiofréquences analogiques identifiées ci-après par ordre de préférence, associées à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

BRUXELLES 101.9 MHz

BRUXELLES 105.4 MHz

BRUXELLES 106.1 MHz

BRUXELLES 106.8 MHz

BRUXELLES 107.2 MHz

BRUXELLES 107.6 MHz

BRUXELLES 87.7 MHz

BRUXELLES 97.8 MHz

Vu la demande de Association pour la Diversité Culturelle en Belgique ASBL qui a postulé, dans son dossier, à la délivrance du droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex identifié ci-après, associé à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

BRUXELLES 12B

Considérant qu'en vertu de l'article 100, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 avril 2019 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;



CSA I CONSEL SUPERIOR DE L'AUDIOVISUEL

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2019.

Conformément à l'article 136 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juillet 2019

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre en mode analogique par RCF Liège ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier PF2019-137).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105, 106, 111 & 113 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2019 relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats et à l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 52 à 62 ;

Vu la demande de RCF Liège ASBL qui a postulé, dans son dossier, à l'assignation des radiofréquences analogiques identifiées ci-après par ordre de préférence, associées à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

LIEGE 93.8 MHz

LIEGE 104.2 MHz

LIEGE 105 MHz

Considérant qu'en vertu de l'article 100, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 avril 2019 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 ;



Conformément à l'article 136 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2019.